

Arrêté autorisant Voies Navigables de France (VNF) à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Pontpoint, en vue de réaliser des études et diagnostics indispensables à la poursuite du projet de la mise à gabarit européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2022 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rivecourt, Verberie et Verneuil-en-Halatte, en vue de réaliser des études et diagnostics indispensables à la poursuite du projet de la mise à gabarit européen de l'Oise (MAGEO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 déclarant d'utilité publique le projet de mise au gabarit européen de l'Oise entre Creil et Compiègne présenté par Voies Navigables de France (V.N.F.) et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne et des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2024 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de Beaurepaire et Verneuil-en-Halatte, en vue de

réaliser des études et diagnostics indispensables à la poursuite du projet de la mise à gabarit européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO) ;

Vu le courrier du 28 avril 2025 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Pontpoint, en vue de réaliser des études et diagnostics indispensables à la poursuite du projet MAGEO ;

Vu la carte et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'évolution des emprises du projet et la nécessité d'ajuster le périmètre de l'occupation temporaire et d'intégrer de nouvelles parcelles sur la commune de Pontpoint ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de V.N.F ainsi que de toutes sociétés mandatées ou conventionnées par cette dernière, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Pontpoint.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de réaliser les diagnostics archéologiques préalables et fouilles archéologiques qui s'en suivront nécessaires au projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO).

Elle doit également permettre des travaux préparatoires à ces interventions archéologiques, tels que les déviations de réseaux, dépollution pyrotechnique éventuelles et également la préparation du terrain et accès aux emprises concernées.

L'accès au chantier se fera depuis le domaine public (route départementale, voie communale...), par les parcelles ou chemins privés identifiés sur les plans puis de parcelles en parcelles.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment la notification du présent arrêté par Voies Navigables de France aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée,

indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contrairement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

À défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le maire de la commune de Pontpoint et la colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **22 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric BOVET

COMMUNE DE PONTPOINT

Référence parcelle	Commune	Prefixe	Section	Numero	Surface impactée	Surface parcelle
60508000ZA0038	60508	000	ZA	38	668	2680
60508000ZA0039	60508	000	ZA	39	31048	31048
60508000ZA0040	60508	000	ZA	40	10060	10060
60508000ZA0222	60508	000	ZA	222	38	1803
605080000ZA	60508	000	ZA	DP1	518	Domaine public

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

10 JUN 2025



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des collectivités locales
et des élections

Catherine CASTELAIN

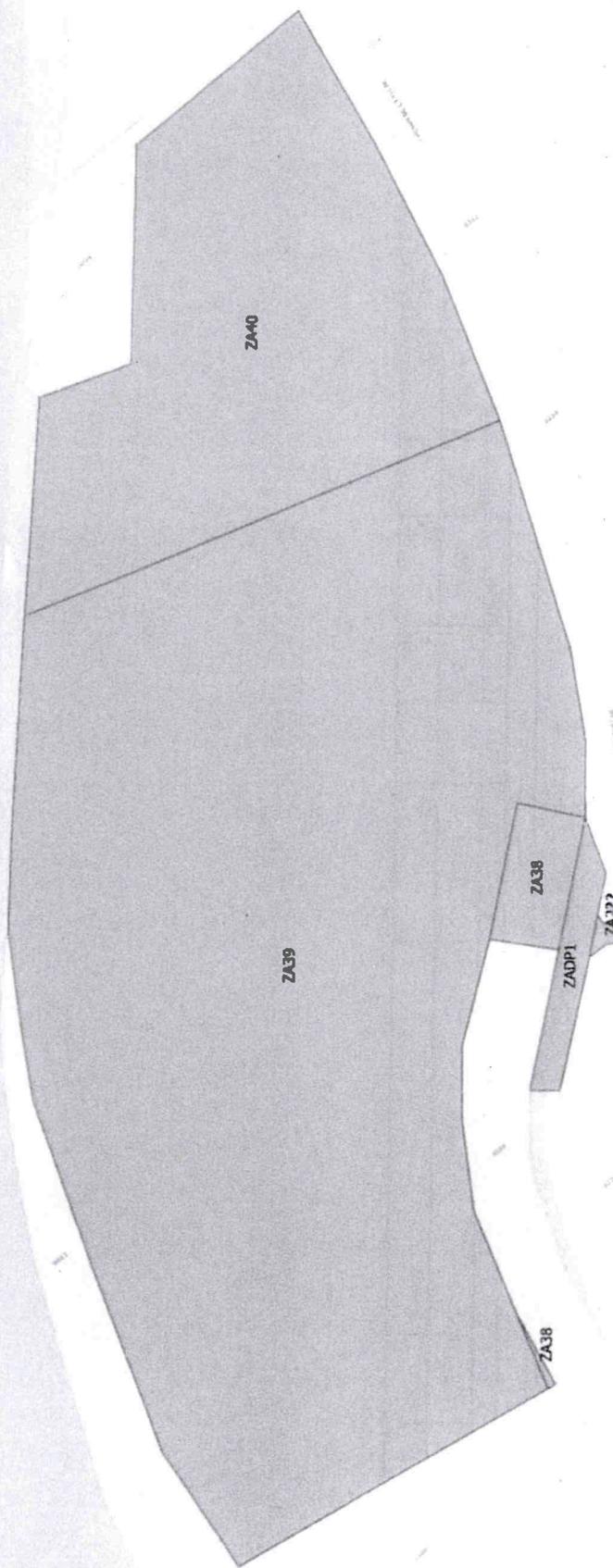
MAGEO

Demande d'autorisation d'occupation temporaire

Parcelles cadastrales

Périmètre concerné - parcelles impactées

Commune concernée



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

10 JUN 2025



Pour le Préfet et par-délégation,
la Directrice des collectivités locales
et des élections

Catherine CASTELAIN

75

0 150 m

Nord

PONTPOINT

**COMMUNE DE
PONTPOINT**



Vue aérienne